

Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce ou de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré : les conséquences pour la prévoyance professionnelle

Le prononcé d'un divorce ou la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré peut avoir des conséquences sur le montant des prestations futures en matière de prévoyance professionnelle. Le 1^{er} janvier 2017 sont entrées en vigueur dans le code civil (CC) des modifications du droit du divorce qui concernent principalement la prévoyance professionnelle. Il est désormais procédé au partage de la prévoyance professionnelle même après la survenance d'un cas de prévoyance affectant l'un des deux conjoints ou les deux. Jusqu'ici, les avoirs de prévoyance accumulés pendant le mariage étaient partagés par moitié. Le présent aide-mémoire « Divorce » vous donne des renseignements détaillés à ce sujet.

Remarque préliminaire

Comme les conséquences d'un divorce sont comparables à celles de la dissolution d'un partenariat enregistré, la présente notice ne parlera que du mariage et de sa dissolution.

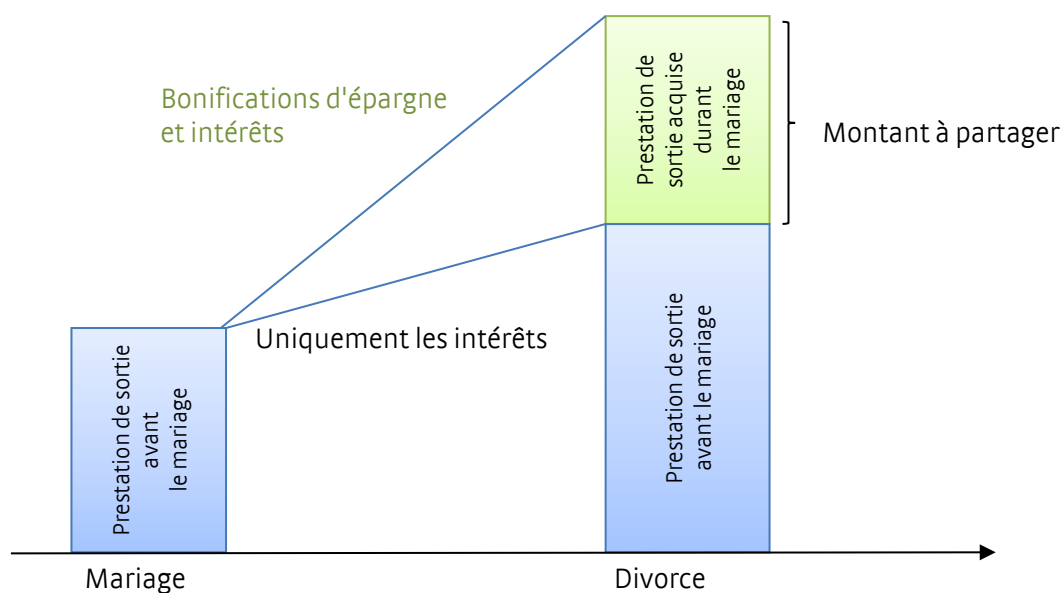
Les exemples de calcul qui figurent dans le présent aide-mémoire ne tiennent pas compte des dispositions transitoires.

Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce avant la survenance d'un cas de prévoyance

En règle générale, la prestation de sortie acquise pendant le mariage est partagée par moitié. Le partage a lieu indépendamment du régime matrimonial. Sur demande, la CPB met à la disposition du tribunal ou de la personne qui est assurée auprès d'elle les informations nécessaires pour calculer la prestation de sortie acquise pendant le mariage et confirme qu'elle peut procéder au versement (attestation confirmant le caractère réalisable de l'accord). Une fois le divorce prononcé, le tribunal indique à la CPB quelle partie de la prestation de sortie doit être versée. La compétence en matière de répartition appartient au tribunal, la CPB est pour sa part responsable de transmettre les informations.

La prestation de sortie au moment de la conclusion du mariage (additionnée du taux d'intérêt minimal LPP jusqu'à l'**introduction de la procédure de divorce**) est déduite de la prestation au moment du divorce. Font par ailleurs partie de la prestation de sortie au moment de l'introduction de la procédure de divorce les éventuels versements anticipés auxquels il a été procédé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement pour autant qu'il existe à leur égard une obligation de rembourser en cas de vente du logement en propriété.

S'il a été procédé au cours du mariage à des rachats au moyen de versements uniques, ceux-ci sont également déduits si la personne qui a procédé à ces versements peut prouver qu'ils ont été financés par des fonds issus de ses biens propres. Le montant ainsi obtenu après toutes ces déductions doit être partagé.



Exemple

Prestation de sortie de l'époux au moment de l'introduction du divorce	CHF	200'000
Prestation de sortie de l'époux au moment du mariage (y compris intérêt jusqu'à l'introduction du divorce)	- CHF	100'000

Prestation de sortie acquise pendant le mariage = CHF 100'000

Prestation de sortie de l'épouse au moment de l'introduction du divorce	CHF	100'000
Prestation de sortie de l'épouse au moment du mariage (y compris intérêt jusqu'à l'introduction du divorce)	- CHF	80'000

Prestation de sortie acquise pendant le mariage = CHF 20'000

Différence entre les prestations de sortie acquises époux/épouse (CHF 100'000 - CHF 20'000)	CHF	80'000
---------------------------------------------------------------------------------------------	-----	--------

Versement en faveur de l'épouse (CHF 80'000 / 2) CHF 40'000

La prestation de sortie à partager est versée au conjoint créancier soit en faveur de son institution de prévoyance, soit, à défaut, sur un compte de libre passage auprès d'une banque ou d'une assurance de son choix.

L'avoir d'épargne du conjoint débiteur est diminué du montant qui a été versé à l'institution de prévoyance ou à l'institution de libre passage du conjoint créancier. Cela a également pour effet de diminuer les prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité.

Si l'avoir d'épargne est réduit en raison d'un divorce, vous pouvez en tant que personne assurée combler cette lacune de prévoyance au moyen d'un rachat facultatif. Veuillez à ce sujet vous référer à la notice « Rachat facultatif ».

Partage de la prévoyance professionnelle en cas de perception d'une rente d'invalidité avant l'âge ordinaire de la retraite

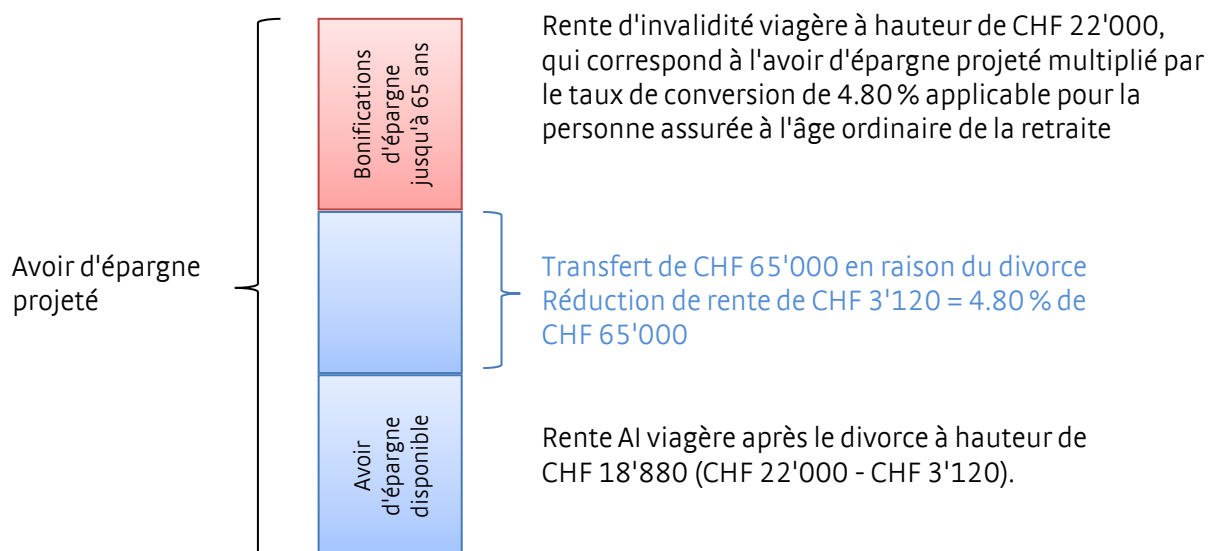
Au moment de l'introduction de la procédure de divorce, la personne assurée perçoit une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle et elle n'a pas encore atteint l'âge réglementaire de la retraite. Le partage de la prévoyance professionnelle se fait par analogie comme avant la survenance du cas de prévoyance, ce qui signifie qu'en règle générale, la prestation de sortie acquise pendant le mariage est partagée par moitié. Il est possible pour de justes motifs de déroger au partage par moitié.

Pour le partage, il est procédé au calcul d'une prestation de sortie hypothétique, par quoi il faut entendre la prestation de sortie à laquelle la personne invalide aurait droit en cas de disparition de l'invalidité. Un éventuel versement anticipé effectué dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement n'est **pas** pris en compte dans le calcul de la prestation de sortie hypothétique. En cas de survenance d'un cas de prévoyance, les versements anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement sortent de la prévoyance professionnelle et sont donc traités comme un versement en espèces.

La prestation de sortie hypothétique à partager est versée au conjoint créancier soit en faveur de son institution de prévoyance, soit, à défaut, sur un compte de libre passage auprès d'une banque ou d'une assurance de son choix.

Avec le versement d'une partie de la prestation de sortie hypothétique en faveur d'un conjoint divorcé, la prestation de sortie diminue et conduit par conséquent également à une réduction de la rente d'invalidité en cours. Cette réduction est calculée conformément aux dispositions réglementaires qui sont à la base du calcul de la rente d'invalidité.

Exemple



Partage de la prévoyance professionnelle en cas d'atteinte de l'âge de la retraite au cours de la procédure de divorce

Si au moment de l'introduction de la procédure de divorce, la personne assurée ne perçoit pas encore de rente, la prestation de sortie acquise durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sera partagée à titre de partage de la prévoyance professionnelle.

Si la procédure de divorce n'est pas achevée jusqu'à l'âge de la retraite, le calcul de la rente de vieillesse se fait sur la base de l'avoir d'épargne non partagé. Une fois le divorce entré en force, une partie de l'avoir est transférée au conjoint créancier en faveur de son institution de prévoyance ou d'une institution de libre passage. Désormais trop élevée, la rente de vieillesse du conjoint débiteur est adaptée pour l'avenir. Pour la période entre le début de la rente de vieillesse et le jugement de divorce, il a par ailleurs été versé une rente de vieillesse trop élevée. La prestation de sortie à transférer est par conséquent diminuée et la rente de vieillesse fait l'objet d'une réduction supplémentaire. Cette réduction correspond au maximum au montant dont aurait été amputé le versement de la rente jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce si son calcul s'était basé sur l'avoir diminué de la part transférée de la prestation de sortie. La réduction est partagée par moitié entre les deux conjoints.

La procédure en cas de perception d'une rente d'invalidité et d'atteinte de l'âge réglementaire de la retraite au cours de la procédure de divorce correspond à celle appliquée en matière de rente de vieillesse.

Exemple

Introduction de la procédure de divorce à 64 ans et 6 mois, retraite à 65 ans, procédure de divorce pas encore achevée.

Avoir d'épargne à 65 ans	CHF	900'000
Taux de conversion (TC)		4.80 %
Rente annuelle de vieillesse	CHF	43'200

La procédure de divorce jusqu'à la décision définitive dure 3 ans.

Transfert en faveur du conjoint créancier	CHF	200'000
Réduction de la future rente annuelle de vieillesse du conjoint débiteur (CHF 200'000 x 4.80 %)	CHF	9'600
Versement pendant 2 ans et 6 mois (= 30 mois) d'une rente de vieillesse trop élevée (CHF 9'600 / 12 = CHF 800 par mois x 30 mois)	CHF	24'000

La rente de vieillesse d'un montant trop élevé de CHF 24'000 versée pendant 2 ans et 6 mois (30 mois) est répartie par moitié entre les deux conjoints.

Transfert en faveur du conjoint créancier	CHF	200'000
Part du montant trop élevé de la rente versée (CHF 24'000 / 2)	- CHF	12'000
Avoir à transférer	= CHF	188'000

Rente annuelle de vieillesse du conjoint débiteur	CHF	43'200
Rente annuelle de vieillesse en faveur du conjoint créancier	CHF	9'600
Réduction supplémentaire en raison du montant trop élevé de la rente de vieillesse versée (CHF 12'000 x 5.18 % TC à l'âge de 67 ans et 6 mois)	- CHF	622
Rente annuelle de vieillesse après le divorce	= CHF	32'978

Partage de la prévoyance professionnelle en cas de perception d'une rente AI à l'âge de la retraite ou d'une rente de vieillesse

Le montant de la part de rente à transférer est fixé par le tribunal et non par la CPB. La CPB fournit à cet effet au tribunal un catalogue complet de données clés, mais pas les résultats du calcul. Il appartient au tribunal de fixer la part de rente à transférer selon son appréciation en tenant compte de la durée du mariage et des besoins de prévoyance.

Au moment de l'entrée en force du jugement de divorce, la CPB convertit la part de rente octroyée en une rente de divorce conformément aux prescriptions de calcul légales. Pour la conversion, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) met à la disposition des caisses de pension un programme de conversion. La rente versée au conjoint en faveur duquel la conversion a été effectuée est maintenue à vie (y compris le cas échéant en cas de remariage).

Si le conjoint bénéficiaire ne perçoit pas encore de rente, le versement de la rente est effectué au plus tard jusqu'au 15 décembre de l'année en cours en faveur de l'institution de prévoyance du conjoint bénéficiaire ou en faveur d'une institution de libre passage ou de l'institution supplétive. Il peut être convenu avec la CPB, au plus tard jusqu'au premier versement de rente, que la rente viagère soit versée sous forme de capital. Vous trouverez le formulaire à cet effet sur www.cpb.ch, sous Publications → Formulaires.

Si le conjoint créancier a atteint l'âge légal de la retraite ou qu'il perçoit une rente d'invalidité entière, la rente viagère est versée directement (paiement direct). Si le conjoint créancier a atteint l'âge minimum légal pour prendre une retraite anticipée, la rente viagère sera à sa demande versée « directement » ou transférée à son institution de prévoyance ou sur un compte de libre passage d'une banque ou d'une assurance de son choix.

Exemple

Un bénéficiaire d'une rente de vieillesse âgé de 70 ans (conjoint débiteur) avec une rente de vieillesse annuelle de CHF 30'000 se voit ordonner par le tribunal de verser à son ex-épouse (conjoint bénéficiaire) un tiers de sa rente de vieillesse, soit CHF 10'000. Le montant de CHF 10'000 est **converti** par la CPB en une **rente viagère** au moyen d'un programme de conversion mis à disposition par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS). Le montant de la rente de divorce dépend de l'âge du conjoint créancier.

Les exemples fournis ci-dessous montrent que la rente d'un conjoint créancier âgé de 60 ans est nettement inférieure à celle d'un conjoint créancier âgé de 80 ans. Comme le conjoint créancier est 10 ans plus jeune, la CPB sera probablement amenée à verser la rente pendant une durée nettement supérieure à que ce qui avait été initialement admis lors du calcul de la rente de vieillesse du conjoint débiteur. Les choses se présentent de manière exactement inverse si le conjoint créancier est déjà âgé de 80 ans. Raison pour laquelle la rente convertie est dans ce cas nettement plus élevée que la part de rente attribuée.

Âge du conjoint créancier	Rente annuelle de divorce
60	CHF 8'100
70	CHF 11'000
80	CHF 18'000

Partons de l'idée que dans notre exemple, le conjoint créancier est âgé de 70 ans. Le conjoint débiteur doit verser le montant de CHF 10'000 indiqué dans l'exemple ci-dessus. La CPB convertit ensuite ce montant en une rente viagère au moyen du programme de conversion mis à disposition par l'OFAS. Dans ce cas, la CPB verserait au conjoint créancier une rente viagère d'un montant de CHF 11'000.

La rente annuelle de vieillesse du conjoint débiteur se calcule donc de la manière suivante :

Rente annuelle de vieillesse du conjoint débiteur avant le partage de la prévoyance professionnelle	CHF	30'000
Part de la rente de vieillesse en faveur du conjoint créancier	- CHF	<u>10'000</u>
Rente annuelle de vieillesse du conjoint débiteur après le partage de la prévoyance professionnelle	= CHF	20'000

Remarques importantes au sujet du partage de la prévoyance professionnelle

- Le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce est également possible lorsque l'un des conjoints est déjà invalide ou à la retraite.
- La compétence en matière de répartition de la prestation de sortie appartient au tribunal ; la CPB est pour sa part responsable de transmettre les informations nécessaires au calcul de la prestation de sortie.
- C'est désormais le moment de l'introduction de la procédure de divorce qui est déterminant pour le calcul, et non plus comme auparavant celui de l'entrée en force du jugement de divorce.
- Pour transférer la prestation de sortie à l'institution de prévoyance du conjoint créancier sous forme de capital, une convention écrite est nécessaire. Le formulaire est disponible sur www.cpb.ch, sous Publications → Formulaires.
- La moitié de la prestation de sortie ou la rente « partagée » doit être versée par la CPB au conjoint créancier. Le recours au partage de la prévoyance professionnelle en faveur de la personne bénéficiaire dépend du statut de celle-ci.

Le tableau suivant montre à titre d'exemple la marche à suivre pour partager une rente :

Conjoint créancier	Cas normal	Option
Pas encore atteint l'âge de la retraite / « actif »	Transfert à l'institution de prévoyance (convention pour verser sous forme de capital avant le versement)	Transfert sur un compte de libre passage ou en faveur de l'institution supplétive en cas d'absence d'institution de prévoyance ou lorsqu'un rachat n'y est plus possible.
Touche une rente AI entière	Versement direct de la rente viagère (versement direct)	Versement sur un compte de libre passage
A atteint l'âge minimum légal pour prendre une retraite anticipée	Sur demande, la rente viagère est versée « directement »	Transfert en faveur de son institution de prévoyance ou sur un compte de libre passage
Âge légal de la retraite atteint	Versement direct de la rente viagère (versement direct)	Le conjoint créancier peut demander le versement à son institution de prévoyance pour autant qu'un rachat soit encore possible